

VD_OMNI FI.2020.0067 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0067

FR: VD_OMNI FI.2020.0067 du 8 juillet 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0067 del 8 luglio 2021

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Soustraction et tentative de soustraction par dol éventuel retenues à l'encontre d'un contribuable qui, durant trois ans, a déclaré un revenu imposable nul, tout en percevant des salaires de la part de la banque qui l'employait. Le contribuable concerné n'a jamais honoré l'entretien auquel il a été convoqué par l'autorité fiscale, ni l'invitation à prendre contact avec les collaborateurs de celle-ci; il n'est pas fondé à se plaindre d'une violation de son droit d'entendu, ce d'autant moins qu'il a reçu une copie de son dossier. Le contribuable, dont le nom figurait dans l'organigramme de la banque durant les périodes concernées, conteste la soustraction, mais l'autorité fiscale s'est fondée à la fois sur les certificats de salaire qui lui ont été communiqués par son employeur et sur l'extrait AVS de la caisse de compensation. En outre, le contribuable n'a pas recouru contre l'arrêt de la CDAP confirmant les rappels d'impôt qui lui ont été notifiés pour le même motif (FI.2019.0124 du 23 juin 2020). Confronté aux éléments établissant la soustraction, il s'est enfermé dans le déni, proférant des accusations absurdes de faux à l'encontre des collaborateurs de l'autorité fiscale et en réclamant la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de cette procédure, au lieu de tenter de se justifier. Confirmation de l'amende, ramenée à la moitié du montant de l'impôt soustrait durant la première année, et des amendes dont la quotité a été réduite aux deux tiers pour tenir compte de la tentative de soustraction les deux périodes suivantes. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (2C_613/2021 du 2 février 2022).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée

préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) En l'occurrence, le litige a exclusivement trait à la décision sur réclamation du 29 mai 2019, en tant que l'autorité intimée a confirmé le prononcé d'amendes du 14 janvier 2019. Le recourant, qui conclut à l'annulation de cette dernière décision, a cependant pris en outre des conclusions tendant notamment au paiement d'une indemnité à titre de réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de la décision attaquée. Ces conclusions, qui tendent à l'octroi d'une prestation pécuniaire à titre d'indemnité à charge de l'autorité intimée, sortent du cadre de la décision attaquée. Elles sont, partant, irrecevables dans la présente procédure au regard des principes rappelés ci-dessus, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Un sort identique sera réservé aux autres conclusions du recourant, en tant qu'elles visent à dénoncer certains collaborateurs de l'autorité intimée.

E. 3

a) En tant qu'il protège le droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même (selon l'adage «*nemo tenetur se ipsum accusare vel procedere*»), l'art. 6 CEDH s'applique à la procédure fiscale de caractère pénal; en revanche, le contentieux qui se rapporte à la taxation fiscale n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition; partant la maxime précitée ne vaut pas dans ce domaine (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Ferrazzini c/Italie* du 12 juillet 2001, Recueil 2001-VII p. 327, et *J.B. c/Suisse* du 3 mai 2001, Recueil 2001-III p. 455ss, RDAF 2001 II p. 1ss; ATF 144 II 427 consid. 2.3.2 p. 433; 121 II 257 consid. 4b p. 264; arrêts TF 2P.34 et 2A.67/2004 du 17 février 2005, consid. 4.2). Afin d'éviter que les renseignements obtenus du contribuable dans la procédure de taxation – à laquelle il a le devoir de collaborer – puissent être utilisés pour les besoins de la procédure pénale dans laquelle l'accusé a le droit de se taire, le Tribunal statue en deux étapes: il rend un arrêt partiel sur la taxation, avant de statuer dans une procédure séparée, sur les amendes (cf. arrêts CDAP FI.2017.0042 du 14 mars 2019; FI.2017.0052 du 10 octobre 2017; FI.2013.0028 du 28 mai 2014; arrêts TA FI.2006.0065 du 19 novembre 2006; FI.2004.0038 du 18 avril 2006; FI.2005.0003 du 21 juin 2005). C'est là précisément l'objet du présent arrêt, qui sera rendu par le même Tribunal, mais siégeant dans une composition différente de la précédente. Le présent arrêt complète ainsi celui rendu le 23 juin 2020 sur les points laissés en suspens, à savoir les amendes pour soustraction fiscale et tentative de soustraction, prononcées par l'ACI. Ce volet de la décision sur réclamation du 29 mai 2019, en tant que celle-ci a trait aux amendes, constitue le seul objet de la présente procédure. Pour mémoire, ces amendes ont été arrêtées aux montants suivants: Période s Amendes ICC Amendes IFD 2014 1'850 fr. 50 fr. 2015 2'700 fr. 150 fr. 2016 2'300 fr. 100 fr. b) La procédure réprimant la soustraction fiscale est une procédure à caractère pénal à laquelle l'art. 6 CEDH est applicable (ATF 140 I 68 consid. 9.2 p. 74 et les arrêts cités; arrêt TF 2C_32/2016 du 24 novembre 2016 consid. 12.1). Toutefois, l'obligation d'organiser des débats publics fondée sur l'art. 6 par. 1 CEDH et sous réserve de règles procédurales particulières, suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable, sous peine de forclusion (ATF 141 I 97 consid. 5.1 p. 99; 140 I 68 consid. 9.2 p. 74; 134 I 331 consid. 2.3 p. 333; 130 II 425 consid. 2.4 p. 431; arrêts TF 2C_460/2020 du 29 septembre 2020 consid. 4.4; 2C_1056/2017 du 5 juillet 2018 consid. 3.2). Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins

ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (ATF 134 I 140 consid. 5.2 p. 147; 130 II 425 consid. 2.4 p. 431; 122 V 47 consid. 3a p. 55). Le juge ne peut s'abstenir de donner suite à une demande de débats publics et oraux que si la demande n'est pas présentée suffisamment tôt, si elle paraît chicanière ou semble relever d'une tactique dilatoire, ou constitue un procédé abusif (ATF 136 I 279 consid. 1 p. 281; 134 I 331 consid. 2.3 p. 333; 122 V 47 consid. 3b p. 55 ss; arrêts 2C_32/2016, déjà cité, consid. 12.2.2; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 2.3). En l'occurrence, le recourant, qui se réfère abondamment à l'art. 6 CEDH dans les écritures qu'il a produites, tant en procédure de réclamation qu'à l'appui de son recours, n'a cependant pas demandé la tenue d'une audience. Comme il a été relevé dans l'arrêt du 23 juin 2020, il a sans doute requis de l'autorité intimée la tenue d'un entretien non pas pour discuter de son dossier, mais pour évoquer les modalités de réparation d'un prétendu préjudice qu'il estime avoir subi, se réservant en outre la faculté d'utiliser la teneur de cet entretien à titre de moyen de preuve dans le cadre des procédures civiles et pénales qu'il envisageait d'introduire à l'encontre de collaborateurs de l'ACI (consid. 5b). Au surplus, l'autorité intimée a produit son dossier complet et le recourant s'est déjà longuement et abondamment exprimé par écrit, en procédure de réclamation et dans le cadre de l'instruction du recours dans la cause FI.2019.0124. Par conséquent, il ne s'impose pas de tenir une audience publique et le Tribunal statuera sur le vu du dossier et des écritures.

E. 4

Selon ses explications, le recourant prétend n'avoir pas compris la portée de la procédure en soustraction d'impôt ouverte à son encontre. Il se plaint de ce que les collaborateurs de l'autorité intimée n'auraient pas voulu le lui expliquer et lui auraient imposé une version des faits qu'il présente comme étant erronée et toujours contestée à ce jour. Il explique en outre que l'autorité intimée l'aurait empêché d'accéder à son dossier, ce qui l'aurait privé de tous moyens pour se défendre convenablement face aux «fausses accusations» et aux «faux documents» à l'appui de la décision attaquée. A partir du moment où, selon ses explications, la décision attaquée aurait été prise sans qu'il ne puisse oralement s'expliquer au préalable, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst/VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits et ne porte en principe pas sur la décision projetée; l'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171 et les références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p.

197s.; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1988). b) En l'occurrence, les critiques que le recourant formule à l'endroit de la procédure suivie par l'autorité intimée sont à tout le moins audacieuses. Le recourant a été convoqué par les représentants de l'autorité intimée, à sa demande, à un entretien qui devait se tenir le 23 novembre 2017. Il aurait eu, durant cet entretien, la possibilité de se faire expliquer ce qui lui était reproché en tant que contribuable et de comprendre ainsi les enjeux de la procédure. Or, il a préféré annuler cet entretien, par courrier du 20 novembre 2017, au prétexte qu'il n'avait pas à répondre aux questions de l'autorité intimée, mais qu'il appartenait au contraire aux représentants de cette dernière de répondre à ses propres questions. Il a exigé la production intégrale de son dossier, ainsi que l'ouverture d'une enquête à l'endroit des fonctionnaires ayant traité son dossier. Il a demandé par ailleurs à pouvoir procéder à l'enregistrement de l'entretien. Il a même ajouté qu'une rencontre était envisageable seulement après l'obtention des réponses à ses questions préalablement soumises à l'autorité intimée, "ainsi qu'à la satisfaction complète de (ses) requêtes ". Le 22 novembre 2017, l'autorité intimée a expressément indiqué au recourant quels étaient les éléments et les pièces sur lesquels elle entendait se fonder pour retenir l'existence d'une soustraction ou d'une tentative de soustraction de sa part. Elle lui a rappelé par la même occasion que, sur simple demande de sa part, il pourrait consulter son dossier dans les bureaux de l'ACI. Pour toute réponse, le recourant a, par courrier du 2 décembre 2017, interdit à l'auteur de cette dernière correspondance de correspondre avec lui, au motif qu'elle ne disposait ni du droit, ni des qualifications suffisantes pour l'interroger. Dès l'instant où il n'a jamais honoré l'entretien auquel il a été convoqué, ni l'invitation à prendre contact avec les collaborateurs de l'autorité intimée, le recourant, qui a du reste reçu une copie de son dossier, n'est certainement pas fondé à se plaindre d'une violation de son droit d'entendu. Au surplus, sur le même chapitre, on relève que la décision attaquée expose clairement les motifs à l'appui desquels l'autorité intimée a considéré qu'une soustraction (année 2014), respectivement une tentative de soustraction (années 2015/2016) à l'impôt cantonal et communal et à l'impôt fédéral direct, avaient été commises. C'est par conséquent en vain que le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, ceci d'autant moins qu'il ne s'est pas mépris sur le contenu de cette décision, qu'il a du reste attaquée en temps utile.

E. 5

a) Sur le fond, on rappelle que les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En la présente espèce, les questions à trancher sont

les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2018.0074 du 22 novembre 2018 consid. 2; FI.2016.0037 du 16 décembre 2016 consid. 2 et FI.2015.0069 du 11 juillet 2016 consid. 2).

E. 6

a) En droit fédéral, comme en droit cantonal, la soustraction fiscale est réalisée lorsqu'une taxation n'a pas été effectuée ou est demeurée insuffisante, parce qu'un contribuable a violé de manière fautive l'obligation qui lui est imposée par la loi de collaborer à la taxation et de renseigner l'autorité fiscale de manière exacte et complète sur tous les éléments nécessaires à une taxation correcte (art. 175 LIFD, 56 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14] et 242 LI). La tentative de soustraction est réalisée dans les mêmes conditions, mais elle suppose que la taxation insuffisante ne soit pas encore entrée en force au moment de l'intervention du fisc; elle est réprimée par les art. 176 LIFD, 56 al. 2 LHID et 243 LI. D'un point de vue objectif, la soustraction fiscale suppose, d'une part, que les montants non déclarés constituent des éléments imposables et, d'autre part, que ces montants soient entrés dans la sphère de disposition du contribuable (cf. TF 2C_620/2012 du 14 février 2013 consid. 3.4). Quant à la condition subjective de la soustraction fiscale, elle est réalisée lorsque le contribuable a agi de manière fautive, soit intentionnellement, soit par négligence. Contrairement à la soustraction consommée qui est déjà punissable lorsqu'elle est commise par négligence, la tentative de soustraction ne peut être punie que si elle est intentionnelle (TF 2C_1221/2013, 2C_1222/2013 du 4 septembre 2014 consid. 3.2). Il faut donc que le contribuable ait agi intentionnellement, soit avec conscience et volonté (cf. art. 12 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], applicable par renvoi combiné des art. 333 al. 1 et 104 CP). Le dol éventuel suffit; il suppose que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode au cas où il se produirait (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Selon la jurisprudence, la preuve d'un comportement intentionnel en relation avec une tentative de soustraction fiscale doit être considérée comme apportée lorsqu'il est établi de façon suffisamment sûre que le contribuable était conscient que les informations données étaient incorrectes ou incomplètes, ce qui doit s'établir en fonction du comportement de l'intéressé lors de la déclaration. Si tel est le cas, il faut présumer qu'il a volontairement voulu tromper les autorités fiscales, ou du moins qu'il a agi par dol éventuel, afin d'obtenir une taxation moins élevée; cette présomption ne se laisse pas facilement renverser - on peine en effet à imaginer quel autre motif pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (ATF 114 Ib 27 consid. 3a; arrêts 2C_1221/2013, 2C_1222/2013 précité consid. 3.2 et les références; 2C_898/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.2). La négligence est définie par l'art. 12 al. 3 CP. Un contribuable commet une infraction par négligence lorsque, par une imprévoyance coupable, il agit sans se rendre compte (négligence inconsciente) ou sans tenir compte (négligence consciente) des conséquences de son acte; l'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Selon la jurisprudence, il faut poser des exigences sévères quant à la prévoyance requise: si un contribuable a des doutes sur ses droits et obligations, il doit faire en sorte de les lever ou, du moins, en informer l'autorité fiscale (TF 2C_664/2008 du 4 février 2009 consid. 4.3; CDAP FI.2009.0005 du 18 mai

2011 consid. 4b). Concernant le point de savoir si une tentative de soustraction est intentionnelle ou procède d'une négligence, l'importance des montants en cause joue un rôle non négligeable, dès lors que l'absence d'un montant sur la déclaration d'impôt peut d'autant plus difficilement échapper au contribuable que la somme est plus élevée (TF 2C_528/2011, 2C_530/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2; Roman Sieber/Jasmin Malla, in : *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht*, DBG, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, Zweifel/Beusch [édit.], 3 e éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 175 LIFD). b) Tant en droit fédéral qu'en droit cantonal, l'amende est fixée en règle générale au montant de l'impôt soustrait; si la faute est légère, elle peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si elle est grave elle peut être au plus triplée (art. 175 al. 2 LIFD, 56 al. 1 LHID, 242 al. 2 LI). La tentative est punie de l'amende (art. 176 al. 1 LIFD, 243 al. 1 LI), fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée (art. 176 al. 2 LIFD, 56 al. 2 LHID, 243 al. 2 LI). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 136 consid. 7.2 p. 147 s. et les réf.), le montant de l'impôt soustrait constitue le premier élément de fixation de la peine. Celle-ci doit ensuite être fixée selon le degré de faute de l'auteur (cf. ATF 143 IV 130 consid. 3.3 p. 137). En présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances aggravantes ou atténuantes particulières, l'amende équivaut en règle générale au montant de l'impôt soustrait. En cas de faute grave, l'amende doit donc en principe être supérieure à une fois l'impôt soustrait et peut être au plus triplée (cf. art. 175 al. 2 in fine LIFD). La quotité précise de l'amende doit par ailleurs être fixée en tenant compte des dispositions de la partie générale du Code pénal suisse (CP; RS 311.0) qui ont vocation à s'appliquer en droit pénal fiscal, à moins que la LIFD ne contienne des dispositions sur la matière (cf. art. 333 al. 1 CP). Conformément à l'art. 106 al. 3 CP, l'amende doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise. Les principes régissant la fixation de la peine prévus à l'art. 47 CP s'appliquent (ATF 143 IV 130 consid. 3.2 p. 135). En droit pénal fiscal, les éléments principaux à prendre en considération sont le montant de l'impôt éludé, la manière de procéder, les motivations, ainsi que les circonstances personnelles et économiques de l'auteur. Les circonstances atténuantes de l'art. 48 CP sont aussi applicables par analogie en droit pénal fiscal (ATF 144 IV 136 consid. 7.2.2 p. 14 s. et les réf.). Par faute grave, il faut comprendre entre autres la récidive de même que l'attitude continuellement récalcitrante du contribuable vis-à-vis des autorités fiscales. Il y a également circonstance aggravante lorsque le contribuable dispose de connaissances fiscales particulières ou encore lorsque la soustraction d'impôt s'étend sur plusieurs années et s'effectue selon différents procédés. Quant à la faute légère, elle peut être retenue dans les cas de circonstances atténuantes mentionnées à l'art. 48 CP. L'attitude coopérative du contribuable lors de l'établissement des faits doit être appréciée sous l'angle d'une atténuation de la faute (arrêt FI.2017.0052 du 10 octobre 2017 consid. 4b et les références citées; voir ég. Pietro Sansonetti/Danielle Hostettler, in : *Commentaire romand, Impôt fédéral direct*, Noël/Aubry Girardin [édit.], 2 e éd., Bâle 2017, n. 46 ss ad art. 175 LIFD).

E. 7

a) En l'espèce, le recourant a déclaré pour les années 2014, 2015 et 2016, un revenu et une fortune imposables nuls. Or, durant la procédure de rappel d'impôt et de soustraction, l'autorité intimée a réuni plusieurs éléments qui démontrent de façon convaincante que, contrairement au contenu de ses déclarations, le recourant avait réalisé durant ces trois périodes de taxation un revenu imposable. Tout d'abord, l'autorité intimée s'est fondée sur les certificats de salaire 2014, 2015 et 2016 remis par C._____ (dont le premier est

parvenu à la connaissance de l'autorité de taxation après l'entrée en force de la décision de taxation du 30 avril 2015). Ces documents font état de salaires nets de 16'288 (2014), 68'964 (2015), respectivement 55'450 (2016) fr. versés à l'intéressé. L'autorité intimée a pris ensuite en considération l'extrait AVS qui lui a été communiqué par la Caisse vaudoise de compensation. Cet extrait confirme que des salaires bruts de 17'429, 72'825, respectivement 60'757 fr., montants correspondant aux salaires nets figurant dans les certificats de salaire, ont bien été annoncés par C. _____ aux organismes d'assurances sociales durant les trois périodes en question. Enfin, il ressort des organigrammes 2015 et 2016 d'C. _____ qu'un dénommé A. _____ a été actif au sein de son département "Service clientèle" pour la Romandie, précisément pour la période du 1^{er} octobre 2014 à fin 2016. En outre, comme la CDAP l'a retenu dans l'arrêt FI.2019.0124, il existe un indice supplémentaire en ce sens, dès l'instant où le recourant a cessé de percevoir des indemnités chômage à la fin du mois de septembre 2014. On ne verrait sinon pas pour quel motif il se serait désinscrit du chômage après trois mois seulement, sans épuiser son droit aux indemnités, alors qu'il n'avait – selon ce qu'il prétend – aucune source de revenu. Quoique le recourant le conteste de manière ferme, la preuve est cependant bien rapportée qu'il a travaillé du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2016 pour le compte de cet établissement bancaire et qu'il a perçu les montants figurant dans les certificats de salaire délivrés par cet employeur. Le recourant, qui nie avoir reçu ces montants, n'a cependant jamais produit à cet égard des extraits de ses comptes bancaires, qui auraient pu attester de l'absence des versements litigieux et affaiblir ainsi les preuves, solides au demeurant, apportées par l'autorité intimée. Pour toute explication, y compris dans ses dernières écritures, le recourant s'est borné à soutenir, avec insistance, que les certificats de salaire sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée seraient des faux, fabriqués de toutes pièces par des collaborateurs de cette dernière; il prétend même à la réparation du préjudice résultant de ce qui précède. Dénuée du moindre fondement, cette explication n'est pas sérieuse et ne saurait dès lors être retenue. b) Il est dès lors établi que le recourant n'a pas déclaré durant les années 2014, 2015 et 2016 les revenus imposables qu'il a pourtant réalisés dans le cadre de son activité chez C. _____. Du reste, le recourant n'a pas contesté l'arrêt FI.2019.0124 du 23 juin 2020. Le recourant ne s'est jamais exprimé sur son comportement. Dans toutes ses écritures, il s'est contenté d'affirmer qu'il n'avait jamais perçu, en dépit des preuves recueillies à son encontre, les montants faisant l'objet de la procédure de rappel d'impôt et de soustraction. Confronté aux éléments établissant l'existence d'une soustraction et d'une tentative de soustraction de sa part, il s'est enfermé dans le déni en proférant des accusations absurdes contre les collaborateurs de l'autorité intimée et en réclamant la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de cette procédure, au lieu de tenter de se justifier. Or, il ne pouvait échapper au recourant que les informations qu'il avait fournies au fisc sur sa situation étaient incorrectes ou incomplètes, puisqu'il avait déclaré un revenu imposable nul tout en percevant des salaires. Dans ces conditions, on retiendra que le recourant a bien dissimulé des revenus par dol éventuel, afin d'obtenir une taxation moins élevée. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la soustraction, s'agissant de l'année fiscale 2014, respectivement de la tentative de soustraction, s'agissant des années 2015 et 2016 (qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision de taxation lorsque les faits ont été découverts), sont par conséquent réunis dans le cas d'espèce. c) Des amendes d'un montant total de 6'850 fr. ont été prononcées à l'encontre du recourant pour soustraction (2014), respectivement tentative de soustraction (2015/2016) à l'impôt cantonal et communal. Des amendes totales de 300 fr. lui ont été infligées, pour les mêmes

périodes, pour soustraction et tentative de soustraction à l'impôt fédéral direct. Il ressort de la décision de taxation du 14 janvier 2019, confirmée par la décision attaquée, que la soustraction porte sur des éléments de revenu soustraits de 122'788 fr., étalés sur trois périodes fiscales successives. Les compléments d'impôts dus par le recourant ensuite de la soustraction (année 2014) se montent à 3'736 fr. s'agissant de l'ICC, et 126 fr. s'agissant de l'IFD. L'autorité intimée a estimé à cet égard que la faute du recourant pouvait encore être qualifiée de légère à moyenne, en dépit du refus constant de collaborer que ce dernier a manifesté durant la procédure. On ne saurait dire en tout cas que cette qualification est par trop rigoureuse. L'autorité intimée a donc limité la quotité de l'amende à la moitié du montant de l'impôt soustrait (0,5). Le montant des pénalités infligées au recourant a donc été fixé à 1'850, respectivement 50 fr. pour ces deux impôts durant cette période. Les impôts dus par le recourant à la suite de la tentative de soustraction (années 2015 et 2016) se montent à 8'102 fr. et à 7'010 fr. s'agissant de l'ICC, ainsi qu'à 570 fr. et 352 fr. s'agissant de l'IFD. Les amendes ont été ramenées à deux tiers pour sanctionner cette tentative ($\frac{2}{3} \times 0,5$). Dès lors, le montant des pénalités a été arrêté à bon droit à 2'700 fr. et 2'300 fr. pour l'ICC, 150 fr. et 100 fr. pour l'IFD. Par conséquent, cette décision ne prête pas le flanc à la critique.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée, en tant qu'elle concerne le volet "prononcé d'amendes". Le recourant, qui succombe, devrait supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé, compte tenu de sa situation financière (art. 50 LPA-VD). Par ailleurs, l'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.